

DECISION N°35/2026

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA REGIE DE RECETTES CULTURE ESPACE HORIZON ET MANIFESTATIONS CULTURELLES FERME PEREIRE ET DEVIENT LA REGIE DE RECETTES EVENEMENTS CULTURE OZOIR - ECO

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA ;

Vu la délibération n°07 du 29 mars 2026 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante ;

Vu la décision n°37/2021 du 28 octobre 2021, modification de la régie Culture manifestations liée à l'Espace Horizon et au centre d'exposition artistique et littéraire – Ferme Pereire en l'intitulant régie Culture Espace Horizon, budget annexe 05 Locations de salles ;

Vu la décision n°38/2021 du 28 octobre 2021, création d'une régie de recettes liées aux manifestations culturelles à la Ferme Pereire sur le budget 01 Ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public signataire en date du 07 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fusionner le budget annexe 05 Locations de salles et le budget 01 Ville ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace les décisions n°37/2021, n°38/2021. Il est institué une régie de recettes fusionnant la régie Culture Espace Horizon (budget annexe 05 Locations de salles) et la régie Manifestations culturelles Ferme Pereire (budget 01 Ville) ;

Article 2 : Le nom de la régie fusionnée s'intitulera « Evènements Culture Ozoir – ECO » et sera rattachée au service « Culture » de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Article 3 : Cette régie est installée au centre d'exposition artistique et Littéraire Avenue Erasme 77330 Ozoir-la-Ferrière

Article 4 : La régie encaisse :

✓ Location des salles du centre d'exposition artistique et littéraire Ferme Pereire, la cour :	Compte d'imputation : 752
✓ Location de l'Espace Horizon :	Compte d'imputation : 752
✓ Réservation des créneaux du studio de Musique :	Compte d'imputation : 7083
✓ Location de stands :	Compte d'imputation : 7083
✓ Droits de participation aux événements du Service Culture :	Compte d'imputation : 7062
✓ Droits d'accrochage pour les expositions et les salons :	Compte d'imputation : 7062
✓ Vente de produits liée à l'activité du Service Culture :	Compte d'imputation : 7062
✓ Vente de boissons ou de produits alimentaires lors des événements organisés par le Service Culture :	Compte d'imputation : 7078
✓ Droits d'entrées de la saison culturelle :	Compte d'imputation : 7062

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivant :

- ✓ Numéraire
- ✓ Chèque à l'ordre de Evènements Culture Ozoir
- ✓ Carte bancaire
- ✓ Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet, d'une facture ou d'un reçu ;

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualités auprès de la DDFIP de Melun, n°00002003188 11.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver 18 000€.

2026/.....
Parafe

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds. Il bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par la délibération n°293-2022 du 15 juin 2022 instaurant le RIFSEEP ;

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Madame la Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 14 août 2026

Madame La Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

le 17/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-2177 035 03-2026 0814-DECISION_35